



AFEAS

RECUEIL DES RESOLUTIONS

ADOPTÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

D'AOUT 1987

Rédigé par Michelle Houle Ouellet

**Siège social:
180 Dorchester est
Bureau 200
Montréal
H2X 1N6
Tél: 514 866-1813**

Novembre 1987

- S O M M A I R E -

INTRODUCTION..... 1

I- FISCALITE:

- 1- Reconnaissance du principe de l'individualité..... 2
- 2- Système de crédits d'impôt..... 6
- 3- Allocations familiales..... 8
- 4- Exonération petits revenus.....10
- 5- Exonération pour revenus d'enfants à charge.....12

II- PORNOGRAPHIE:

- 1- Projet de loi C-54.....14
- 2- Réglementation par les villes et municipalités.....16
- 3- Permis de bar avec danses et spectacles.....18

III- MEDIAS ET FEMMES:

- 1- Représentation du public.....19
- 2- Plaintes concernant les médias.....20

IV- VIOLENCE:

- 1- Agressions sexuelles.....21
- 2- Traitement des gens violents.....22
- 3- Subventions aux maisons d'hébergement.....23
- 4- Violence dans les sports.....25

V- AFFAIRES SOCIALES:

- 1- Placement des personnes âgées.....26
- 2- Traitement des varices.....27

VI- DIVERS:

- 1- Paix dans le monde.....28
- 2- Peine de mort.....29
- 3- Irradiation des aliments.....30
- 4- Services postaux.....33
- 5- Identification dans les formulaires.....34
- 6- Titre de maire.....35
- 7- Report des congés fériés.....36
- 8- Polices d'assurances.....37

INTRODUCTION

L'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS) compte 30 000 membres, réparties en 600 cercles locaux à travers le Québec.

L'AFEAS poursuit deux buts principaux: l'éducation et l'action sociale. L'association propose chaque année un programme d'études mensuelles à ses membres. C'est ainsi que, par une prise de conscience à la fois individuelle et collective, elle contribue à améliorer les conditions de vie des femmes et celles de la société. L'AFEAS incite par ailleurs ses membres à engager des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un réel changement social.

L'assemblée générale annuelle de l'AFEAS se tient en août. Elle constitue l'étape ultime du processus qui permet à ses membres de prendre position sur différents sujets. Les décisions sont prises au terme d'une année de travail. Elles découlent des thèmes proposés à titre d'études mensuelles réalisées dans les cercles. Ainsi, la fiscalité a particulièrement retenu l'attention au cours de l'année 86-87.

D'autres propositions font suite aux dossiers en cours, par exemple cette année, la pornographie et la violence faite aux femmes. Elles permettent de poursuivre et d'orienter les actions futures. Enfin, l'actualité fournit l'occasion d'entreprendre de nouveaux débats qui mènent à des positions reflétant les intérêts et préoccupations des membres.

Les positions de l'AFEAS sont toujours issues des membres. Les résolutions doivent d'abord être adoptées au cercle local avant d'être étudiées et votées à l'occasion des treize congrès régionaux. Ce processus se répète au palier provincial; l'assemblée générale annuelle d'août en constitue l'étape décisionnelle. C'est ainsi, forte de l'appui de ses 30000 membres que l'AFEAS adopte ses positions et peut ensuite les revendiquer auprès des autorités concernées.

Le présent recueil présente les résolutions adoptées en août 1987. Nous souhaitons vivement que les diverses instances qu'elles interpellent sauront être attentives à la volonté exprimée par nos membres et qu'il en sera tenu compte dans les décisions qui seront prises.

Ces résolutions orienteront les actions entreprises par les cercles, les régions et l'association afin d'en arriver à la mise en application des mesures proposées.

I- FISCALITE

1- RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE

Notre système d'imposition des revenus est en principe basé sur l'individu. En effet, toute personne qui bénéficie de revenus est assujettie aux lois de l'impôt et ce, aussi bien au niveau fédéral que provincial.

La famille nucléaire: base de notre système fiscal (1)

La présence de diverses exemptions, allocations et crédits pour les conjoints et les enfants fait en sorte que notre système d'imposition est finalement basé sur la famille traditionnelle. Composée d'un homme, d'une femme et des enfants, la famille nucléaire assure l'éducation et la protection des enfants. Traditionnellement dans ce modèle, les hommes travaillent à l'extérieur de la maison et doivent apporter un salaire suffisant pour subvenir aux besoins matériels de leur femme et de leurs enfants. Aux femmes incombent les responsabilités des soins, de l'éducation des enfants et de l'entretien de la maison. Il y a présomption que la femme n'a pas de revenu propre.

Notre système fiscal ne reconnaît pas, d'une part, le travail ménager, sauf en accordant des bénéfices au mari qui profite de ce travail. D'autre part, il aide très peu les femmes chefs de familles monoparentales qui ne peuvent pas compter sur un mari mais qui se retrouvent quand même responsables d'enfants et désavantagées sur le marché du travail.

Notre système de sécurité du revenu est fondé sur des programmes comme les assurances sociales et certains régimes dirigés vers les personnes ayant des revenus insuffisants. Il est aussi basé largement sur ce modèle. Il vise, d'une part, à assurer la continuité du revenu de l'homme "gagne-pain" en cas de chômage, d'invalidité, de retraite à 65 ans, d'accidents de travail ou d'automobile. D'autre part, il vise à suppléer à l'absence d'un mari dans le cas des femmes, principalement par le biais de l'aide sociale et des rentes de veuves.

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

Utilisation du concept de la famille (1)

La plupart des mesures fiscales et des programmes de sécurité du revenu existants s'appliquent à la famille plutôt qu'à l'individu.

En fait, on trouve quatre circonstances dans lesquelles les programmes actuels utilisent le concept de famille ou conjoints.

1- Lorsque l'Etat accorde des privilèges à des conjoints. Par exemple, lorsqu'il permet à un-e contribuable de déduire une exemption de personne mariée ou de bénéficiaire de déductions non-utilisées par son ou sa conjoint-e ou quand les assurances sociales prévoient une rente de conjoint-e survivant-e.

2- Lorsque l'Etat restreint ou interdit certaines relations entre les conjoints ou autres membres de la famille. Par exemple: lorsqu'il interdit le transfert de la propriété entre conjoints ou entre parents et enfants mineurs pour fins de réduire les impôts ou lorsqu'il interdisait (avant 1980) à un-e contribuable de déduire comme dépense d'entreprise le salaire payé à un-e conjointe.

3- Lorsque certaines allocations ou subventions sont déterminées selon le revenu familial. C'est le cas de l'aide sociale, du supplément au revenu de travail, des crédits d'impôt pour enfants, du supplément de revenu garanti pour personnes âgées ou des bourses d'études.

4- Lorsque l'Etat prévoit des programmes spéciaux pour les familles monoparentales. Mentionnons l'exemption de soutien de famille et la plupart des programmes liés au niveau du revenu familial qui sont souvent plus avantageux pour les familles monoparentales que pour les biparentales.

Utilisation de la notion de conjoint-e (2)

A l'heure actuelle, différentes définitions de la notion de "conjoint-e" sont utilisées parallèlement. Elles donnent lieu à une certaine confusion d'une situation à l'autre. Par exemple, la notion de conjoint-e est définie différemment dans le régime fiscal, le régime de pensions du Canada, le régime des rentes du Québec, l'aide sociale.

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

(2) Ibidem 1

Les conséquences de cette situation (1)

Le système fiscal actuel repose sur une conception selon laquelle l'homme pourvoit aux besoins de sa femme et de ses enfants. En retour, il est admissible à des exemptions et déductions ou crédits d'impôt. Dans le cas des deux premières, elles sont de plus en plus profitables à mesure que ses revenus augmentent.

Ce système consacre et perpétue la dépendance des femmes. Les mesures fiscales consenties ne profitent pas à celles qui travaillent au foyer et qui n'ont pas de revenu propre. Leur apport à la production sociale, notamment par les soins accordés aux enfants, est nié. Pour les autres, celles qui sont rémunérées, leur salaire moyen s'établit à environ 58% de celui des hommes. Donc, en général, leur salaire n'est pas assez élevé pour réaliser des économies d'impôt par le biais des exemptions et déductions. L'exemption ou le crédit d'impôt pour personne mariée constitue un frein important à l'accès des femmes au marché du travail. Le mari voit ses impôts augmenter lorsque son épouse gagne un revenu. Il peut alors être facilement tenté de limiter ses chances d'accéder à une réelle autonomie financière.

Les régimes sélectifs, contrairement aux allocations universelles, tiennent compte du revenu familial. Ils ont un effet analogue puisque l'aide financière reçue par les familles diminue lorsque les femmes obtiennent un revenu.

La réforme fiscale fédérale

Le 18 juin 1987, le gouvernement fédéral faisait connaître ses intentions en vue de réformer son système fiscal. Les exemptions qui profitent davantage aux contribuables ayant des revenus élevés ont été transformées en crédits d'impôt. Ce changement reflète un souci d'équité en faveur des personnes à faibles revenus. Cependant, la transformation de l'exemption de personne mariée en crédit ne reconnaît pas davantage la travailleuse au foyer, puisque le crédit est toujours accordé à la personne qui produit un rapport d'impôt.

Recommandation de l'AFEAS

Depuis 1983, les membres de l'AFEAS réclament la reconnaissance de la travailleuse au foyer par les systèmes fiscaux fédéral et provincial. Dans le cadre de la recherche-action entreprise par l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer, la réflexion et les

(1) "Fi\$c = Egalité", Conseil du Statut de la femme, novembre 1986.

études faites par les membres sur le sujet ont donné lieu à cette recommandation. Elle a été entérinée par les participantes lors des colloques régionaux et du colloque national qui ont réuni des femmes de toutes appartenances et provenant de toutes les régions du Québec et des différentes provinces canadiennes.

La reconnaissance du principe de l'individualité dans les systèmes fiscaux complète cette position. La mise en application de ce principe apparaît plus équitable parce qu'il est basé sur l'autonomie des femmes, qu'il reconnaît les responsabilités familiales assumées et satisfait le mieux leurs besoins.

Des mesures spécifiques permettent l'application de ce principe: crédits d'impôt accordés sur une base individuelle, prestations universelles accordées à toutes les familles et versées au parent qui assume principalement les responsabilités pour lesquelles ces prestations sont accordées, prestations sélectives selon le niveau de revenu afin de venir en aide aux personnes qui en ont le plus besoin.

La dépendance financière des femmes vis-à-vis leur mari finit par coûter cher à l'Etat qui doit assumer le rôle de pourvoyeur lors de la disparition de ce dernier. Il devrait par conséquent être l'initiateur de mesures propres à favoriser l'autonomie économique des femmes.

Afin de reconnaître l'apport des travailleuses au foyer à la production sociale;

Afin de reconnaître les responsabilités assumées par les femmes notamment vis-à-vis des enfants;

Afin de rendre justice aux responsables de familles monoparentales, désavantagées sur le marché du travail;

Afin de contribuer au développement de l'autonomie économique des femmes;

Nous demandons que soit reconnu le principe de l'individu dans le système fiscal.

2- SYSTEME DE CREDITS D'IMPOT

L'équité horizontale fait partie des principes qui servent généralement à évaluer les programmes fiscaux et sociaux d'un pays.

"Le critère d'équité horizontale vise à trouver un point de comparaison entre des personnes ou des familles disposant d'un même niveau de revenu avant impôt mais ayant une situation familiale, des sources de revenu ou des caractéristiques différentes. Par exemple, une personne célibataire doit-elle payer le même montant d'impôt qu'une personne mariée avec le même revenu? Comment tenir compte de la présence d'enfants dans une famille? Les étudiants ou les personnes âgées doivent-elles bénéficier d'un traitement spécial?"(1) Selon les mesures mises en place pour donner une réponse à ces questions, un gouvernement situe ses choix, révèle les valeurs auxquelles il adhère.

Différentes mesures fiscales, telles les exemptions, déductions, allocations, crédits d'impôt visent à respecter l'équité horizontale.

L'exemption d'impôt

L'exemption est un montant soustrait du revenu du contribuable. En réduisant le revenu imposable, elle tient compte des circonstances différentes dans lesquelles sont placés les contribuables. Ainsi, une personne ayant des enfants à sa charge ne paiera pas le même montant d'impôt qu'un célibataire gagnant le même salaire et un contribuable marié réclamera, en plus de son exemption personnelle de base, une exemption pour personne mariée, accordée en guise de compensation pour les besoins essentiels de sa conjointe.

Cependant, à cause de la structure d'impôt, plus une personne a un revenu élevé, plus le montant réel économisé sera élevé. Par exemple, au fédéral, une exemption de 1 000\$ vaudra 60\$ pour le contribuable imposé au palier le plus bas, tandis qu'elle procure une réduction d'impôt de 340\$ à celui qui est imposé au taux le plus élevé.

Il existe plusieurs sortes d'exemptions. Mentionnons, entre autres, l'exemption personnelle de base, de personne mariée, d'enfant à charge de moins de 18 ans, d'invalidité, etc...

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

Le crédit d'impôt

L'utilisation du crédit d'impôt est plus récente. Il diminue l'impôt à payer et a la même valeur pour tous les contribuables, peu importe leur revenu.

S'il est remboursable, la partie non-utilisée du crédit pour réduire à zéro les impôts, sera remboursée au contribuable. Un crédit d'impôt peut également être transférable, c'est-à-dire qu'au lieu de diminuer l'impôt du contribuable, il peut être versé à une autre personne, visée par cette mesure. L'exemption de personne mariée pourrait ainsi être transformée en crédit d'impôt versé à la travailleuse au foyer de façon à reconnaître l'apport de son travail comme contribution à la société. Les crédits accordés pour les enfants pourraient être versés à la personne qui dispense les soins aux enfants plutôt que nécessairement à celle qui produit un rapport d'impôt.

Recommandation de l'AFEAS

Le gouvernement provincial accorde certains crédits d'impôt tels le crédit de taxes à la consommation, le crédit pour taxe foncière, pour la production forestière, etc. Dans l'ensemble cependant, il privilégie le système des exemptions: exemptions de base, de personne mariée, en raison d'âge, pour enfants à charge de 16 ans et plus, déductions pour frais de garde, etc...

En 1978, le gouvernement fédéral instaurait le crédit d'impôt remboursable pour enfants et, en 1986, un crédit remboursable au titre de la taxe de vente. En juin 1987, il annonçait son intention de transformer de nombreuses exemptions existantes en crédits d'impôt (personnel de base, personne mariée ou équivalent, de personne âgée, d'invalidité, de personne à charge de moins de 18 ans, et d'infirmes à charge de 18 ans ou plus) et ce, afin de rendre l'impôt des particuliers plus équitable. D'autres déductions seront également converties en crédits d'impôt.

Ces crédits, ayant la même valeur pour tous les contribuables, sont plus équitables. Cependant, ils sont toujours accordés au contribuable et ne reconnaissent pas davantage les personnes qui dispensent les services et assument les responsabilités.

Pour améliorer la situation existante, les membres de l'AFEAS réclament:

Que les gouvernements fédéral et provincial révisent leur système fiscal de façon à remplacer le principe des exemptions d'impôt (personnelle, pour personne mariée, pour enfant à charge, pour frais de garde, etc...) par un principe de crédits d'impôt uniformisés et remboursables s'il y a lieu à la personne concernée.

3- ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales représentent le plus ancien programme d'aide directe aux parents, en vigueur depuis 1945.

Le fonctionnement

Les allocations familiales constituent une mesure de reconnaissance de la contribution des parents à la société. Elles reconnaissent de plus l'apport des femmes pour les soins accordés aux enfants. "Même si les montants alloués ne représentent qu'une très faible compensation des charges réelles qu'ils doivent assumer, le versement mensuel de ces sommes vient souvent combler les insuffisances du budget familial et, en cela, répond aux besoins courants des familles."(1)

Le programme des allocations familiales est un régime universel qui répond aux exigences de l'équité horizontale. Elles sont habituellement versées à la mère, pour chaque enfant de moins de 18 ans. Elles sont modulées selon le rang de l'enfant, et sont imposables.

3.1 Allocations familiales non imposables

Recommandation de l'AFEAS

Les enfants constituent un apport vital pour la société. Ils représentent pour les parents une charge additionnelle réelle et importante. La forte chute du taux de natalité est significative: des perspectives d'avenir incertaines, des valeurs en mutation font hésiter les hommes et les femmes à élever une famille.

Les parents ont besoin de support pour mettre au monde et élever des enfants. Des mesures, telles les allocations familiales jouent ce rôle. Même si elles ne contribuent que modestement à alléger le fardeau financier des parents, elles reconnaissent surtout l'importance de leur rôle et le valorisent. C'est pourquoi le programme a été conçu de façon à s'adresser à tous les parents et doit demeurer ainsi.

Les allocations familiales n'ont pas été conçues pour distribuer plus équitablement les revenus des riches et des pauvres. D'autres mesures fiscales sont en mesure d'assurer l'équité verticale. C'est pourquoi, l'AFEAS réclame:

(1)"Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois", Comité de la consultation sur la politique familiale, avril 1987.

Que les gouvernements fédéral et provincial exemptent d'impôt les allocations familiales.

3.2 Récupération des allocations familiales

En 1986, le régime québécois des allocations familiales fut profondément modifié. En plus d'imposer les allocations familiales fédérales, les allocations familiales provinciales deviennent remboursables.

"Ainsi, le parent ayant le revenu le plus élevé (dans le cas d'une famille biparentale) et réclamant l'exemption d'enfant à charge doit ajouter à son impôt à payer les allocations québécoises versées au cours de l'année à l'égard des 3 premiers enfants. Les familles prestataires de l'aide sociale ou ayant de très faibles revenus d'emploi (un revenu net égal ou inférieur à 5 280\$) constituent des exceptions à cette règle puisqu'elles ne sont pas tenues de rembourser les allocations touchées. Plus des trois-quarts des allocations versées en cours d'année ont été récupérées par le fisc." (1)

En avril 1987, le Ministre des Finances annonçait que désormais, la récupération des allocations familiales ne s'appliquerait que pour les allocations reçues pour le premier et le deuxième enfant.

Les effets de la récupération

La récupération des allocations familiales provinciales équivaut à un abandon du versement des allocations familiales pour les 3 premiers enfants d'une famille. Alors qu'une telle annonce aurait soulevé des tollés, la récupération n'a été bien comprise qu'au moment où les contribuables ont rempli leurs rapports d'impôt, plusieurs mois après l'annonce de cette mesure.

Telle qu'appliquée, la récupération permet aux mères de continuer à recevoir les montants alloués. Cependant, c'est la population québécoise toute entière qui assume les coûts d'administration d'une telle politique: frais pour émettre, expédier et récupérer les sommes versées à titre d'allocations familiales.

Les allocations familiales font partie d'un ensemble de mesures représentant le soutien accordé par l'Etat aux familles. L'aide

(1) "Pour une fiscalité familiale plus juste", Conseil des affaires sociales et de la famille, avril 1987.

fournie ne touche plus maintenant qu'une infime partie des familles québécoises, celles ayant plus de 3 enfants, alors que la moyenne d'enfants par famille est de 1.4 au Québec.

Recommandation de l'AFEAS

Il est essentiel que l'Etat reconnaisse la contribution des parents à la société. Les allocations familiales demeurent une mesure privilégiée pour jouer ce rôle. Elles satisfont aux exigences de l'équité horizontale. Pour les mêmes raisons qui nous font vouloir la non-imposition des allocations familiales, nous désirons qu'elles soient versées à toutes les mères quel que soit le nombre d'enfants, leur âge ou le niveau de revenu des parents.

Pour atteindre cet objectif de soutien accordé aux parents québécois, les membres de l'AFEAS recommandent:

Que le Ministre du Revenu du Québec abandonne la réclamation des allocations familiales provinciales dans la déclaration d'impôt, quels que soient le revenu familial et le nombre d'enfants.

4- EXONERATION PETITS REVENUS

La pauvreté au Canada

"L'accroissement du taux de pauvreté engendré par la récession pendant la première moitié de la présente décennie semble avoir pris fin. Les données de 1985 de Statistiques Canada indiquent une baisse du taux de pauvreté dans la population en général. Il y avait en 1985, 263 000 Canadiens à faible revenu de moins qu'en 1984." (1)

"Si on peut se réjouir des nouvelles données statistiques sur la pauvreté, on ne peut s'en satisfaire. Le nombre et le pourcentage de canadiens sous le seuil de la pauvreté sont toujours, en 1985, supérieurs à ce qu'ils étaient au début des années 1980. Certains groupes - les familles monoparentales, les jeunes, et les personnes âgées seules (des veuves dans la plupart des cas) - sont très vulnérables à la pauvreté. De 1984 à 1985, le taux de pauvreté a régressé davantage chez les hommes, qui risquent déjà moins que les femmes d'être pauvres." (2)

(1) "Progrès de la lutte contre la pauvreté", Conseil National du bien-être social, avril 1987.

(2) Ibidem I.

Les statistiques démontrent que 60.4% des familles monoparentales sont dirigées par des femmes et que 6 sur 10 d'entre elles sont pauvres. Malgré la tendance à une amélioration de la situation, le taux de pauvreté n'a pas diminué pour ce groupe.

Les besoins essentiels

"C'est le rôle de l'Etat d'assurer une redistribution des revenus et de faire en sorte que personne dans la société ne voit sa santé et sa dignité menacées en raison d'un manque de moyens de subsistance", déclarait en 1984, le Ministre des Finances du Québec, dans son "Livre blanc sur la fiscalité des particuliers". Il poursuivait en ajoutant: "différentes façons peuvent permettre d'arriver à ce résultat. La première est de compléter par transferts (ex: l'aide sociale) ce qui manque au revenu de tous ceux qui, par leurs propres moyens, n'atteignent pas ce revenu minimum de base. La seconde consiste à éviter qu'une personne ait à payer des impôts ou des taxes sur ce revenu minimal affecté à la satisfaction des besoins essentiels. On y parvient en fixant des exemptions personnelles égales aux besoins essentiels et en remboursant les taxes foncières, les taxes à la consommation payées sur les besoins essentiels, par le biais du crédit de taxes foncières et d'un crédit de taxe de vente approprié."

Les difficultés actuelles

Malgré les exemptions, déductions et crédits d'impôt accordés, le Directeur du Conseil National du Bien-être social démontre dans un mémoire du Conseil, que beaucoup de familles canadiennes dont le revenu ne dépasse pas le seuil de pauvreté, doivent actuellement payer des impôts, jusqu'à 2 000\$ dans certains cas.

Le système fiscal actuel ne favorise guère les contribuables à bas revenus. De plus, il est d'une complexité folle. Pour profiter des exemptions, déductions et crédits offerts, il faut savoir s'y retrouver à travers des pages d'explications et le vocabulaire des formulaires d'impôt. "Plus le revenu du contribuable est modeste, plus les étapes sont complexes et plus les <grilles de calcul> sont nombreuses. On se demande presque si ce n'est pas exprès, pour que les citoyens soient incapables de réclamer ce qui leur est dû." (1) Ce commentaire émis par Alain Dubuc de la Presse est partagé par plusieurs.

(1) "Fisc: après les vieux, les mamans? ", Alain Dubuc, La Presse, avril 1987.

Recommandation de l'AFEAS

Afin d'assurer un minimum vital aux citoyens-nes canadiens-nes,

Afin d'empêcher que des tracasseries administratives les privent de sources de revenus légitimes,

Nous, membres de l'AFEAS recommandons:

Qu'il n'y ait pas d'impôt à payer, aux deux paliers de gouvernement, pour les personnes dont les revenus se situent en deça et au niveau du seuil de pauvreté.

5- EXONERATION POUR REVENUS D'ENFANTS A CHARGE

En 1986, le gouvernement du Québec abolissait l'exonération d'impôt de 2 930\$ sur les revenus que les enfants peuvent gagner sans réduire l'exemption pour enfants dont bénéficient les parents.

Les dépenses inhérentes à l'entretien physique d'un adolescent sont élevées et l'ensemble des mesures gouvernementales de soutien aux parents ne suffisent pas à couvrir minimalement ces coûts. Les parents ont à assumer une charge financière exigeante. La contribution des adolescents est souvent requise pour arriver à satisfaire leurs besoins et pour équilibrer le budget familial.

Malheureusement, l'aide financière apportée par le travail des adolescents pénalise les parents en leur faisant perdre une partie de l'aide financière prévue par l'exemption pour enfant.

L'abolition de l'exonération ne favorise pas non plus l'initiative des adolescents-es vis-à-vis le marché du travail. Elle risque de les priver d'une expérience de travail excellente à tous points de vue tout en accentuant leur dépendance au sein de la famille.

Recommandation de l'AFEAS

Afin d'assurer une contribution réelle aux parents et de favoriser les initiatives des adolescents vis-à-vis le marché du travail, nous demandons:

Que le Ministre des Finances du Québec remette en vigueur et augmente l'exonération d'impôt pour tous revenus gagnés par les enfants à charge de plus de 16 ans (2 930\$ en 1985).

II- PORNOGRAPHIE

1- PROJET DE LOI C-54

Depuis 1978, plusieurs projets et avants-projets de loi ont été présentés à la Chambre des Communes, pour mieux réglementer et aider à enrayer la pornographie et la prostitution juvénile. Cependant, aucun de ces projets n'a abouti à l'adoption d'une législation concrète.

En 1984, un comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution (Commission Fraser) fut mis sur pied par le ministère de la justice. Il ressort des nombreux mémoires présentés à cette Commission par les groupes et individus luttant contre ce fléau social que:

La pornographie devrait être considérée comme une propagande haineuse et sévèrement réprimée par le code criminel.

L'urgence d'une concertation au niveau des divers paliers législatifs (municipal, provincial, fédéral).

La nécessité de protéger les enfants contre la pornographie et la prostitution.(1)

Les positions des groupes

Au cours des ans, des millions de canadiens-nes ont reconnu par des actions concrètes les méfaits de la pornographie:

1979: front commun contre l'accès des mineurs à la pornographie: Fédération des femmes du Québec, Fédération des Unions de familles, Comité protection jeunesse, Conseil du civisme, Association des femmes diplômées des universités, Association féminine d'éducation et d'action sociale.(2)

1981: présentation par le front commun d'un mémoire collectif sur le projet de loi 109 sur le cinéma et la vidéo. Le mémoire a reçu l'appui de plus de 90 groupes à travers la province, représentant au-delà de 450 000 québécoises.
(3)

(1) "Pornographie: Passons à l'action", Huguette Matte, Sandra Shee, Conseil du Statut de la femme, janvier 1985.

(2) "Prise de contact avec le phénomène pornographique".
cois(es).(1)

(3) Ibidem 2, annexe 7.

1983: avec la coalition canadienne de la pornographie dans les médias, plus de 3 millions de femmes et d'hommes ont dénoncé la diffusion de films pornographiques à la télévision payante ou autre.(1)

1984: symposium à Toronto sous le thème "média, violence et pornographie". De nombreux chercheurs-euses reconnus-es livrent les résultats de leurs recherches scientifiques qui viennent confirmer de façon irréfutable la relation entre les effets de la pornographie et la montée de la violence sous toutes ses formes.(2)

Ces multiples appuis et actions démontrent l'importance que la population attache aux effets de la pornographie et font valoir la nécessité pour le gouvernement de légiférer au plus tôt sur ce sujet.

La position de l'AFEAS

Depuis 1977, les membres de l'AFEAS ont investi beaucoup d'énergies pour lutter contre la pornographie: actions dans leurs localités, sensibilisation, pressions, adoption de résolutions. L'AFEAS a retenu le dossier de la pornographie comme priorité d'action pendant deux années consécutives: en 1979-1980 et 1980-1981.

Les membres de l'AFEAS ont pris position sur 14 points différents pour contrer la pornographie. Ces recommandations ont été réunies dans le mémoire présenté par l'AFEAS au Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution en 1984.

La première partie de ce mémoire présente une définition de ce qui est pornographique. Nous y demandons:

D'établir des critères qui serviront à définir la pornographie afin de statuer dans tous les domaines qui touchent celle-ci.

De mettre sur pied un comité conseil para-gouvernemental auprès des autorités judiciaires et autres organismes concernés. Son mandat consisterait à déterminer ce qui est pornographique et à signaler les infractions aux lois et règlements.

La deuxième partie fait état des préjudices causés aux femmes, aux enfants et à la société toute entière. Nous y formulons des recommandations pour remédier à cette situation. C'est ainsi que nos membres réclament entre autres, l'interdiction de la projection de matériel pornographique à la télévision, de toute réclame concer-

(1)"Prise de contact avec le phénomène pornographique",annexe 14.

(2) "Pornographie: Passons à l'action", Huguette Matte, Sandra Shee, Conseil du Statut de la femme, janvier 1985.

nant la vente de matériel pornographique ainsi que la publicité à caractère pornographique.

De plus, l'AFEAS aborde la question des juridictions et demande des législations qui permettent la lutte contre la pornographie de façon à combler les lacunes actuelles.

L'AFEAS continue de faire connaître ses positions en diffusant, à chaque fois qu'elle en a l'occasion, son mémoire sur la pornographie et la prostitution.

Recommandation de l'AFEAS

L'avenir du projet de loi C-54 repose sur des promesses du gouvernement de le présenter à nouveau. Son adoption est indispensable pour lutter contre la pornographie. C'est pourquoi, au nom de ses 30 000 membres, l'AFEAS demande au Ministre de la Justice du Canada de mettre fin aux hésitations actuelles du gouvernement. Nous réclamons:

Que le projet de loi C-54 soit amendé selon les positions de l'AFEAS et qu'il soit mis en application au plus tôt.

2- REGLEMENTATION PAR LES VILLES ET MUNICIPALITES

Réglementation

En août 1983, l'AFEAS demandait que la loi des cités et des villes ainsi que le code municipal soient amendés afin que les municipalités puissent légiférer dans le domaine de la pornographie sans qu'elles soient tenues d'en faire la demande par le biais d'une loi privée.

En décembre 1983, des amendements au code municipal et à la loi des cités et des villes sont apportés pour permettre à celles-ci de contrôler l'étalage de revues pornographiques ou à caractère érotique (article 403 du code municipal et 414 de la loi des cités et villes).

Depuis lors, il est difficile de savoir combien des 1 151 municipalités du Québec ont réglementé l'étalage de revues et objets pornographiques.

Cette réglementation est importante pour:

Assurer protection et respect aux personnes qui ne veulent pas être des consommateurs-trices involontaires de pornographie.

Empêcher que l'on porte préjudice aux personnes, en particulier les femmes et les filles, dont l'image dans la pornographie sert à véhiculer une propagande haineuse et sexiste contre elles.

Assurer un environnement sain et soutenir le travail que les éducateurs accomplissent pour donner aux jeunes une sexualité saine et une vision positive de leur corps.

Recommandation de l'AFEAS

Les municipalités qui ont le pouvoir de légiférer sur l'étalage de revues et objets pornographiques hésitent souvent à initier des actions dans le domaine de la pornographie. Ce dossier ne semble pas très rentable en terme de capital politique.

Pour obtenir des résultats concrets dans la lutte contre la pornographie, il est très important que tous les paliers législatifs (municipal, provincial et fédéral) s'impliquent. Les municipalités se doivent d'utiliser le pouvoir qui leur est conféré et ce, dans l'intérêt et pour le respect des populations qu'elles desservent.

C'est le Ministre de la Justice qui a été à l'origine de l'adoption d'amendements permettant aux cités et villes de légiférer dans ce domaine. C'est aussi sa responsabilité de protéger la population des effets de la pornographie.

C'est pourquoi, nous recommandons:

Que le Ministre de la Justice prenne des mesures pour inciter les villes et municipalités qui n'en ont pas à adopter des règlements interdisant l'étalage de revues et objets pornographiques.

Que les municipalités et villes réglementent les spectacles dans les débits de boisson ainsi que l'affichage.

Que les municipalités et villes se prévalent des pouvoirs spéciaux pour réglementer les services offerts par les salons de massage et les boutiques érotiques.

3- PERMIS DE BAR AVEC DANSES ET SPECTACLES

Les permis de bar pour danses et spectacles de la Régie des permis d'alcool du Québec ne comportent qu'une catégorie pour tout genre de spectacles: du chansonnier aux spectacles les plus pornographiques. De plus, la période accordée pour réagir suite à la parution de l'avis de demande de permis n'est que de 15 jours.

L'appréciation de la nature des spectacles décrits dans le formulaire de demande exige donc de tout groupe ou personne désirant contrer la pornographie de réagir à toutes les demandes et cela, dans un délai très court.

Recommandation de l'AFEAS

Afin de faciliter la lutte contre la pornographie, nous demandons:

Que le gouvernement catégorise les permis de bar avec danses et spectacles de façon explicite:

Catégorie A: bar avec danse sociale et spectacle genre chansonniers, musiciens, etc...qui respecte les critères de bon goût et de moralité.

Catégorie B: bar avec spectacle légèrement érotique, égrillard, grivois, etc...mais sans spectacle pornographique à caractère violent, vulgaire et qui entraîne la dégradation de la personne.

Que la Régie des permis des alcools du Québec publicise en toute lettre la nature exacte de toute demande de permis concernant les danses et spectacles.

Que la Régie des permis des alcools du Québec extensionne à 60 jours la période de réaction suivant la parution de l'avis de demande d'un permis de bar avec danses et spectacles.

Que la Régie des permis des alcools du Québec reconnaisse l'autorité des municipalités en sollicitant leur avis et en n'accordant que les permis recommandés par ces dernières.

III- MEDIAS ET FEMMES

1- REPRESENTATION DU PUBLIC

Malgré certains progrès notés au cours des dernières années, l'image des femmes projetée par la télévision demeure étriquée, généralement traditionnelle et encore trop souvent sexiste.

Il importe de souligner le rôle que joue la télévision et l'influence immense que ce média exerce auprès des personnes, jeunes ou vieilles, hommes ou femmes. La télévision est en effet un agent qui forme les attitudes, modèle les perceptions qu'ont les hommes et les femmes de leurs rôles respectifs.

Rôle de l'AFEAS

L'AFEAS dénonce depuis 1974 les stéréotypes sexuels dans les médias. Encore aujourd'hui, les modèles novateurs présentés dans les différentes programmations sont trop rares. On dénote de plus une carence critique de femmes spécialistes dans les émissions d'information et d'affaires publiques.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) partage d'ailleurs cette vision du rôle de la télévision quant aux stéréotypes sexuels. Le CRTC se déclare "conscient de l'importance de la question des stéréotypes sexuels qui touche non seulement du point de vue de l'égalité des droits, mais aussi de celui, plus humain, de ses graves entraves aux aspirations personnelles, aux choix de carrières et aux possibilités d'avancement des femmes".(1)

Après avoir misé sur l'auto-règlementation de l'industrie, le CRTC a émis en décembre 1986, une politique relative aux stéréotypes sexuels dans les médias de la radiodiffusion.

Parmi les recommandations s'adressant à l'Association canadienne des radiodiffuseurs (organisme regroupant une très large proportion des diffuseurs privés), il est préconisé d'inclure des représentants du public dans le groupe de travail chargé de l'examen des lignes directrices quant aux stéréotypes sexuels dans les médias.

Recommandation de l'AFEAS

Les représentants chargés de faire valoir l'opinion du public ou des usagers seront choisis par l'ACR. Ces représentants doivent

(1) CRTC, stéréotypes sexuels dans les médias de la radiodiffusion, énoncé de politique, décembre 86, p.36.

connaître les enjeux reliés aux stéréotypes sexuels afin de jouer pleinement et efficacement leur rôle.

Il nous semble essentiel que les représentants choisis possèdent une expertise sur cette question. Plusieurs groupes de femmes y travaillent depuis des années et peuvent efficacement défendre les intérêts du public dans le dossier des stéréotypes sexuels.

Nous recommandons par conséquent:

Que les représentants-es du public consultés-es par l'Association canadienne des radiodiffuseurs en matière de stéréotypes sexistes soient recrutés-es parmi les groupes de femmes qui ont développé une expertise à ce sujet.

2- PLAINTES CONCERNANT LES MEDIAS

En 1979, Radio-Canada créait un poste de coordonnatrice de l'image de la femme dans les émissions, poste qui devait évoluer progressivement et devenir le Bureau de l'image de la femme dans la programmation.

Ce Bureau a permis des réalisations concrètes:

Elaboration de politiques et directives concernant l'image de la femme, les stéréotypes et le langage ainsi que la distribution de ces politiques.

Création d'un poste de spécialiste en affaires sociales pour assurer le reportage complet des questions touchant les femmes.

Traitement et suivi des plaintes.

Le rapport du Bureau, soumis en septembre 1984, conclut: "bien que les indices de sexisme ne soient pas très fréquents dans les émissions étudiées, les images stéréotypées restent nombreuses. La prépondérance masculine est évidente(...) Les femmes et les hommes sont généralement représentés dans des rôles traditionnels. Les femmes sont plutôt absentes de la scène politique et de la scène économique, non seulement comme sujets de nouvelles, mais aussi comme commentatrices ou reporters. (1)

(1) Société Radio-Canada, l'image de la femme dans la programmation, rapport septembre 1984. tion, rapport septembre 1984.

L'importance du Bureau de l'image de la femme

Les réalisations accomplies à ce jour par le Bureau de l'image de la femme et les constats toujours actuels du rapport pré-cité illustrent la nécessité de poursuivre le travail amorcé. Il reste encore beaucoup de pain sur la planche pour le Bureau.

Le contexte des coupures budgétaires à Radio-Canada fait craindre une décroissance des ressources allouées à ce Bureau dont le rôle demeure essentiel. L'AFEAS appuie le travail exécuté par le Bureau de l'image de la femme dans la programmation et en souligne le caractère essentiel. Nous demandons de plus:

Que la Société Radio-Canada accorde au Bureau de l'image de la femme dans la programmation, les ressources financières, humaines et techniques lui permettant d'accomplir efficacement sa tâche.

IV- VIOLENCE

1- AGRESSIONS SEXUELLES

A Sherbrooke, le 8 décembre 1986, trois hommes ont été reconnus coupables d'agressions sexuelles par un jury. Condamnés le 27 janvier 1987 à 5 ans d'emprisonnement, cette décision était renversée dès le lendemain par le juge Rothman de la Cour d'Appel du Québec sous prétexte que "les accusés sont jeunes, qu'ils n'ont pas de casier judiciaire et qu'ils réussissent bien dans leurs études et dans les sports".(1)

Collectivement, peut-on accepter qu'agresser une femme soit, aux yeux de la justice, moins grave que compromettre les études de trois garçons?

Les CALACS (Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) dénoncent le traitement judiciaire actuel des cas d'agressions sexuelles et réclame un traitement équivalent aux autres crimes contre la personne (2). Leurs chercheurs ont constaté qu'il n'existait pas de statistiques claires et précises dans le domaine des sentences données pour agressions sexuelles.

(1) "Des violeurs qui réussissent bien...", Presse Canadienne, 15 février 1987.

(2) "Mobilisation contre le traitement judiciaire des cas d'agression sexuelle", Presse Canadienne, janvier 1987.

Les faibles sentences que nous connaissons par le biais des médias d'information laissent à la population le message que les agressions sexuelles ne sont pas des actes criminels. La façon de traiter les victimes d'agressions sexuelles fait souvent davantage penser qu'elles sont coupables.

Recommandation de l'AFEAS

Il est urgent de changer les mentalités des gens concernant le viol et les autres agressions à caractère sexuel. Comme il est urgent d'inciter les juges à appliquer des sentences qui tiennent compte de la gravité réelle des crimes à caractère sexuel.

A cette fin, les membres de l'AFEAS recommandent:

Que le Ministère de la Justice du Québec fasse une campagne de sensibilisation au phénomène du viol et des autres agressions à caractère sexuel, à ses mythes, à ses réalités et à ses préjugés. Cette campagne devrait rejoindre le public en général via la télévision, des films et des brochures.

Que les causes d'agressions à caractère sexuel reçoivent un traitement judiciaire (sentences) équivalent aux autres crimes contre la personne et qui reconnaisse la gravité de ces voies de fait.

2- TRAITEMENT DES GENS VIOLENTS

Il existe dans notre société beaucoup trop de personnes qui subissent des traumatismes graves causés par des personnes faisant subir différentes formes de violence.

Cette situation intolérable pourrait être améliorée par des soins psychiatriques ou de relation d'aide. James Browning a terminé à l'automne 1984, pour le compte du ministère de la Santé nationale et du Bien-Etre social, une étude portant sur 24 programmes canadiens de traitement des agresseurs. Browning souligne que le traitement est justifiable tant rationnellement que moralement et économiquement.(1)

(1) "Vis-à-vis", automne 1984, vol.2, numéro 4, "traitement de l'agresseur".

Deux options peuvent être mises de l'avant pour offrir le traitement au plus grand nombre d'agresseurs: par une participation volontaire ou par ordre de la Cour.

Participation volontaire

Cette option suppose que la personne reconnaisse qu'elle vit une situation problématique qui nécessite de l'aide et qu'elle présente la volonté d'entreprendre une démarche pour tenter de régler son problème.

L'attitude des personnes qui s'inscrivent volontairement à un traitement est plus réceptive que les personnes forcées par une autorité extérieure. Leur désir d'obtenir de l'aide peut accélérer le processus d'intériorisation du désir de résoudre le problème.

Par ordre de la Cour

Les personnes qui acceptent de suivre le traitement le font habituellement parce qu'elles se sentent contraintes d'une façon ou d'une autre; la contrainte de la Cour en est une parmi d'autres. Une approche adéquate doit faire en sorte que l'agresseur développe un réel désir d'agir sur son comportement.

Recommandation de l'AFEAS

Pour contrer à long terme le comportement violent des agresseurs, il est indispensable que de l'aide leur soit apportée. Les traitements peuvent leur permettre de comprendre leur comportement et faire en sorte de le contrôler. Il se révèle urgent d'agir en ce sens. C'est pourquoi nous recommandons:

Que le gouvernement légifère afin que toutes les personnes qui font subir la violence physique ou morale, l'inceste ou le viol, soient traitées.

3- SUBVENTIONS AUX MAISONS D'HEBERGEMENT

Pour des milliers de canadiennes, la violence fait partie intégrante de la vie familiale. Bien qu'aux yeux de la loi la femme battue soit la victime d'un acte criminel, les structures sociales ne lui offrent pas l'appui qui la soutiendrait dans une démarche de libération face à cette situation.

Pour plusieurs femmes, la seule façon de se soustraire aux mauvais traitements consiste à se réfugier dans une maison de transition qui lui offre la protection, l'aide juridique et les moyens d'obtenir un appui financier et un soutien moral.

Depuis 1975, 45 000 femmes et enfants ont bénéficié des services des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence.(1)

Les maisons d'hébergement répondent à de nouveaux besoins sociaux mais, malheureusement, ces refuges ne sont pas disponibles partout et ceux existants sont bondés.

La plupart sont administrés par des employés et des bénévoles qui ne peuvent offrir qu'un refuge temporaire. Vivant de subventions qui ne leur garantissent pas la stabilité, les maisons d'hébergement ne peuvent offrir aux femmes victimes de violence l'aide à long terme qui leur permettrait de se rétablir financièrement et émotivement.

Le gouvernement du Québec confirmait récemment la priorité d'une amélioration du financement des maisons d'hébergement. Dans les faits, les annonces de soutien financier faites à date, 3 millions, ne peuvent assurer la survie de ces ressources essentielles pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence.

Ce soutien de 3 millions est très loin de la demande des maisons d'hébergement qui, après analyse sérieuse, estiment à 14 millions, les sommes nécessaires pour un fonctionnement décent.

Il est temps qu'une politique de financement permette aux maisons d'hébergement de maintenir et consolider les services offerts, d'autant plus que ces services sont inexistantes dans les établissements du réseau actuel du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Recommandation de l'AFEAS

En 1984, l'AFEAS demandait d'établir une politique globale de fonctionnement et un mode de financement statutaire pour l'ensemble des centres d'hébergement et centres de jour pour les femmes victimes de violence.

(1) L'Ardoise, automne 1986, no 24, vol.4, "Femmes victimes de violence".

Des femmes payent de leur vie, la violence dont elles sont les victimes. Il est temps d'offrir des services qui procurent un peu de sécurité et d'espoir aux victimes de violence. En ce sens, nous insistons pour que:

Que le Ministère de la Santé et des Services Sociaux augmente sa contribution à chacune des maisons d'hébergement pour femmes et enfants violentés.

4- VIOLENCE DANS LES SPORTS

C'est un lieu commun que d'affirmer que la violence existe dans les sports, qu'elle fait partie intégrante du spectacle.

Les scènes de violence sont souvent exploitées d'une façon indue. Elles sont utilisées comme un produit de consommation, destinées à divertir les spectateurs-trices.

La transmission par les médias des scènes de violence vécues dans la pratique des sports influence la population, particulièrement les jeunes qui s'identifient à leur "idole".

C'est ainsi que graduellement se crée une image violente de notre société et que la violence s'installe dans les moeurs.

Les medias ont une grande responsabilité dans ce phénomène. Ils devraient se doter d'un code d'éthique pour la production et pour la diffusion d'images ou d'émissions sportives.

Recommandation de l'AFEAS

Il est temps de limiter au maximum l'influence de la violence en véhiculant des images saines d'exploits sportifs et de compétition. Aussi, nous demandons :

Que la transmission de toute scène de violence dans les sports par le truchement des médias d'information ne soit pas exploitée.

V- AFFAIRES SOCIALES

I- PLACEMENT DES PERSONNES AGEES

Une demande auprès du Centre des services sociaux est requise pour obtenir le placement dans une famille d'accueil des personnes âgées ou en perte d'autonomie.

Les agents du Centre demandent alors une attestation médicale de perte d'autonomie, vérifient la situation financière de la personne et trouvent une famille d'accueil correspondant à ses besoins. Les agents n'explorent pas nécessairement avec la personne la possibilité d'être accueillie par un membre de sa famille.

Quand il y a placement par le Centre des services sociaux, c'est la personne placée qui défraie les coûts de son placement et non l'Etat. Le Centre des services sociaux perçoit les chèques de pension qu'il remet à la famille d'accueil moins un montant de 105\$ remis mensuellement à la personne placée pour ses dépenses personnelles. De plus, durant tout le temps du placement, le Centre exerce un contrôle pour s'assurer que la personne est bien traitée.

Si la personne âgée désire aller vivre chez un membre de sa famille, enfant ou autre, le Centre n'intervient pas considérant qu'il s'agit d'une entente privée.

Recommandation de l'AFEAS

Dans de nombreux cas, l'intervention du Centre pourrait permettre le placement de la personne chez un membre de sa famille. Les règles établies par le Centre des services sociaux sont précises. Elles permettent de déterminer clairement les conditions financières du placement et assurent un contrôle des soins reçus, ce qu'une entente entre membres d'une famille n'arrive pas toujours à déterminer d'une manière satisfaisante ouvrant la porte à de nombreuses sources d'insatisfactions et d'insécurité.

En cas de placement des personnes en perte d'autonomie, les membres de l'AFEAS veulent favoriser le maintien des liens familiaux et à cette fin elles recommandent au Ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que les membres de la famille soient consultés prioritairement par rapport à leur disponibilité si une évaluation recommande un placement pour un ou des parents (père ou mère, fils ou fille) en perte d'autonomie.

Qu'une rémunération leur soit accordée même s'il y a un lien familial et qu'ils puissent être reconnus comme famille d'accueil.

Que le Centre des services sociaux garde droit de regard sur la qualité de vie de cette personne.

2- TRAITEMENT DES VARICES

Les femmes constituent 80% des personnes traitées pour les varices. Causées par une insuffisance veineuse des membres inférieurs, elles sont héréditaires. La prévention ne suffit pas à prévenir leur apparition. Elles sont plus fréquemment traitées par injections sclérorantes ou par une opération.

Une varice qui n'a pas été traitée à temps peut entraîner des coûts sociaux importants:

Coûts directs: hospitalisation, frais médicaux, frais chirurgicaux.

Coûts indirects: perte de journée de travail, de productivité, incapacité partielle et/ou permanente.

Une varice peut également entraîner des problèmes de santé plus sérieux si elle s'aggrave sans être soignée à temps: l'ulcère variqueux, la phlébite, la dermite de stase, l'eczéma variqueux, l'hémorragie.

Par décret et depuis le 4 juillet 1984, la Régie de l'assurance-maladie du Québec ne défraie plus les coûts pour les injections sclérorantes quand les patientes en font la demande.

Les patientes sérieusement atteintes peuvent recevoir gratuitement une injection sclérosante dans un centre hospitalier. Cet acte sera défrayé par la R.A.M.Q., à condition que ce soit le médecin qui prescrive médicament. Toutefois, les centres hospitaliers ne sont pas accessibles à toutes, particulièrement celles qui vivent dans les régions éloignées.

Recommandation de l'AFEAS

Les femmes, les plus généralement atteintes de varices, sont pénalisées par les coupures récentes de la R.A.M.Q. qui les privent de traitements adéquats. Pour y remédier, nous demandons:

Que le Ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaisse la maladie variqueuse avec toute l'importance qui s'y rattache.

Que toutes les personnes atteintes de varices profitent de l'accessibilité gratuite à 4 séances de traitements par année en excluant la première visite pour consultation.

VI- DIVERS

1- PAIX DANS LE MONDE

Les femmes impliquées dans des groupes militant pour la paix estiment qu'elles ont une vision commune d'un avenir basé sur la paix et la justice. Elles croient au pouvoir féminin qui peut transformer le monde. Les femmes ne font pas la guerre, elles la subissent.

L'émergence du mouvement mondial en faveur de la paix est grandement redevable aux femmes. Que ce soit les Allemandes, les Israélites, les Nicaraguayennes, les Salvadoriennes, les Argentines, ce sont des pionnières en matière de paix. Pour la plupart de ces femmes, leur prise de position est surtout rattachée au fait qu'elles veulent un monde sain pour leurs enfants. De plus, la sensibilisation du public en matière de paix est grandement redevable aux mouvements des femmes pour la paix.

En 1985 avait lieu à Halifax, un congrès international des femmes militant pour la paix. Tout récemment, en juin 1987, le congrès mondial des femmes sur la paix réunissait à Moscou des milliers de femmes de tous les pays du monde.

Recommandation de l'AFEAS

Les 30 000 membres de l'AFEAS se joignent à ce mouvement en faveur de la paix. En 1984, l'AFEAS prenait position en faveur du désarmement nucléaire. Nous demandons au Ministre de la Défense Nationale:

"De revenir sur sa décision et de retirer son accord à l'essai des missiles Cruise en sol canadien et de faire de notre pays une zone libre d'armement nucléaire".

On sait qu'il se dépense actuellement, de par le monde, plus d'un million de dollars à la minute pour l'armement et qu'environ 75% de l'armement lourd fabriqué en Occident est destiné au Tiers-Monde. Quand on connaît la situation de pauvreté qui sévit encore à l'échelle mondiale, particulièrement dans les pays du Tiers-Monde, ces dépenses à des fins destructives sont scandaleuses.

Pour enrayer ces orientations prises par nos gouvernements et favoriser le développement de la paix, les membres de l'AFEAS appuient les mouvements de paix dans le monde et demandent:

Que le gouvernement canadien augmente ses pressions de paix auprès des pays qui mettent l'accent sur l'armement nucléaire.

2- PEINE DE MORT

Le débat sur le rétablissement de la peine capitale a été au centre de vives discussions au parlement canadien au printemps dernier. Ce débat a duré de nombreuses semaines.

Pour le Premier Ministre du Canada, le recours à la peine de mort est immoral et illogique. "Nous devons examiner aussi la perception que nous avons de nous-mêmes en tant que nation, et l'image que nous voulons projeter en tant que société. Et ce faisant nous devons garder à l'esprit que c'est la justice que nous recherchons et non la vengeance".

Beaucoup de personnes sont pour la peine de mort, à titre préventif, y voyant un effet dissuasif sur les meurtriers. Au Texas et au Missouri, deux états américains où la peine de mort existe, le nombre de meurtres est à la hausse. Au Canada, la dernière exécution remonte à 25 ans. La peine de mort est abolie depuis onze ans. En 1986, le nombre d'homicides au pays a été le plus bas depuis 15 ans.

L'opinion publique a évolué au pays sur ce sujet au cours des dernières années. Un sondage publié par Maclean's le 22 juin 1987, révèle ces changements:

	<u>1982</u>	<u>1987</u>
Canadiens pour la peine de mort	70%	62%
Canadiens contre la peine de mort	30%	38%

Le 30 juin 1987, les députés canadiens se sont prononcés contre le rétablissement de la peine de mort.

Recommandation de l'AFEAS

Les membres de l'AFEAS n'avaient pas eu l'occasion de prendre position sur ce sujet. Le débat politique récent en a fourni l'opportunité. Elles considèrent importante la législation adoptée contre la peine de mort et souhaitent qu'elle se maintienne dans les années à venir.

Les membres de l'AFEAS sont d'accord pour que:

Le gouvernement canadien rejette la peine de mort comme solution au crime, peu importe les circons-cés.

3- IRRADIATION DES ALIMENTS(1)

L'énergie ionisante, dont la plus courante est le rayonnement gamma provenant du cobalt 60 ou du césium 137 utilisé aux Etats-Unis, prolonge la durée de conservation des aliments.

"La perspective de fraises encore fermes 30 jours après une semaine en étalage présente des avantages indéniables. Et que dire du poulet irradié qui voit sa vie au réfrigérateur prolongée de trois jours à trois semaines. L'industrie alimentaire ne peut qu'être séduite par de telles possibilités. Pour Energie Atomique Canada, premier fournisseur mondial de cobalt 60 et constructeur de plus de la moitié des irradiateurs actuellement en service dans le monde, c'est un nouveau marché qui s'ouvre."(2)

Un organisme du gouvernement américain, la Food and Drug Administration (FDA), a autorisé l'irradiation du porc en 1985 puis celle des épices et de certains fruits et légumes le 16 avril 1986. Auparavant l'irradiation des pommes de terre, des oignons, du blé ou des farines de blé était autorisée tant au Canada qu'aux Etats-Unis.

Le gouvernement canadien, à l'instar des Etats-Unis, s'apprête à étendre l'irradiation à d'autres produits comme les fruits exotiques, les légumes et le poulet; celle-ci est déjà permise pour les épices depuis septembre 1984.

Après trente ans de recherches industrielles, l'application de la technologie des rayons gamma est utilisée dans une vingtaine de pays. Cette technique connaît un regain d'intérêt avec, entre autres, le souci de diminuer de 59% les pertes alimentaires à travers le monde.

Le procédé d'irradiation ne rend pas les aliments radio-actifs. Cependant, il altère la structure moléculaire des aliments en créant de nouveaux composés encore inconnus. Les rayons détruisent une partie importante des vitamines. Ainsi, la vitamine "A", qui joue un rôle important dans le traitement du cancer, serait réduite de 40 à 70%.

(1) Tiré de "Protégez-vous", mai 1987, pages 21 à 26, Pierre Plouffe.

(2) "Manger nucléaire?", Marc Laforest, La Circulaire Provigo, 22 juin 1987.

Nouvelle réglementation

En 1958, vu le manque de connaissances sur les dangers que cela représentait, les Etats-Unis et le Canada ont classé l'irradiation comme un "additif" plutôt que comme un "procédé" comme la cuisson ou la congélation. Selon la réglementation actuelle, pour obtenir l'autorisation d'irradier un produit qui n'apparaît pas sur la liste prévue à cet effet, le fabricant doit effectuer des tests très coûteux.

Le Canada s'appête, d'ici un an, à modifier le chapitre de la Loi sur les aliments et drogues concernant l'irradiation des aliments. En accordant à cette technique le statut de procédé, on veut modifier la classification et éliminer ainsi les obstacles qui freinent son expansion.

A Ottawa, le comité permanent de la Consommation et des Corporations reprend les demandes des opposants à l'irradiation (l'étiquetage obligatoire des aliments irradiés afin que le procédé soit soumis aux mêmes exigences que les additifs) et recommande au gouvernement de mettre un frein à l'irradiation aussi longtemps que des études ne démontrent pas de façon certaine la sécurité à long terme de l'irradiation.

La polémique entre tenants et opposants

Le directeur du CENTRE DE RECHERCHE APPLIQUE EN ALIMENT de L'INSTITUT ARMAND FRAPPIER, reconnaît, tout comme les représentants de l'industrie de l'irradiation et EACL, que l'irradiation alimentaire entraîne une perte de valeur nutritive, plus particulièrement des vitamines A, E, B, B6, B12, de la carotène et de la thiamine (sauf dans le porc qui en retient de 20 à 50% de plus lorsqu'il est mis en conserve). Il soutient néanmoins que "ces pertes sont comparables à celles observées dans les autres procédés comme la cuisson et la congélation".

En ce qui concerne la présence de produits de radiolyse dans les aliments irradiés, le chercheur de l'Institut est catégorique: "les procédés de cuisson (conventionnelle ou micro-ondes), de congélation et d'irradiation ont tous les mêmes effets sur les aliments: ils produisent des radicaux libres. Ces derniers oxydent certains produits contenus dans les aliments, ce phénomène sera normal tant qu'on aura 21% d'oxygène dans l'air... Et, s'il en résulte des produits toxiques pour un aliment en particulier, nous en interdirons l'irradiation!"

L'irradiation alimentaire a soulevé beaucoup plus d'inquiétude aux Etats-Unis qu'au Canada. L'organisation POLLUTION PROBE de Toronto émet quelques réserves au sujet du procédé. Cette organisation a produit un rapport qui affirme que l'innocuité et la nécessité pour le Canada d'adopter une telle technique sont deux questions encore trop controversées dans les milieux scientifiques et recommande la vigilance dans le dossier.

Le REGROUPEMENT POUR LA SURVEILLANCE DU NUCLEAIRE soupçonne l'industrie nucléaire canadienne en difficulté de chercher une planche de sauvetage dans l'irradiation des aliments.

Au Québec, le GROUPE DES OPPOSANTS A L'IRRADIATION ALIMENTAIRE et L'INSTITUT D'HYGIENE NATURELLE font circuler des pétitions qui demandent aux deux paliers de gouvernement de ne pas favoriser l'essor de cette technologie "qui met en péril la santé de la population". Les deux requêtes exigent également que les produits irradiés, produits au pays ou importés, soient clairement identifiés. Comme plusieurs détracteurs, ils s'appuient sur des recherches qui auraient démontré que l'irradiation "détruit des gras des acides aminés et de nombreuses vitamines, notamment des A, B, C, E nécessaires à la vie et au maintien d'une bonne santé.

Serge Mongeau s'interroge sur les effets à long terme que risque d'entraîner la consommation d'aliments dont les cellules et certains nutriments ont été tués et qui contiennent, après ionisation, des substances (radiolytes) auxquelles l'organisme humain n'est pas habitué.

Recommandation de l'AFEAS

La polémique est loin d'être résolue entre les partisans et les opposants de l'irradiation des aliments.

La façon d'informer les consommateurs sur la présence d'aliments irradiés offerts en vente au supermarché ou au restaurant constitue la principale pierre d'achoppement dans le dossier de l'irradiation au Canada. Depuis 1983, Consommation et Corporation Canada consulte les représentants de l'industrie et les groupes de consommateurs afin de trouver un terrain d'entente au sujet de l'étiquetage.

Il est important à ce jour d'avoir le choix de consommer ou non des aliments irradiés. C'est pourquoi, les membres de l'AFEAS exigent:

Que les gouvernements fédéral et provincial entreprennent des démarches pour que les aliments irradiés soient identifiés de façon uniforme afin de permettre le libre choix.

4- SERVICES POSTAUX

La Société Canadienne des Postes (SCP), a entrepris un vaste plan de rationalisation de ses services pour diminuer son déficit. Un des points qui rencontre le plus d'opposition de la part des Canadiens et Canadiennes est la modification des services pour les résidents des régions rurales et suburbaines. Voici quelques points du plan de rationalisation des services en milieu rural.

Il y a 5 221 bureaux de poste dans les régions rurales au Canada. Environ 2 000 sont situés dans des localités de plus de 1 000 habitants. 1 500 autres bureaux desservent chacun 75 points de remise. Ces 3 500 bureaux seront rendus au secteur privé et probablement franchisés. Les 1 700 bureaux de poste restants sont situés à une distance de 5 milles entre eux et seront fusionnés.

Un comité parlementaire a étudié le projet des Postes. Il a recommandé au gouvernement de maintenir le service à domicile dans les milieux ruraux et suggéré que l'installation graduelle des superboîtes soit retardée jusqu'à ce que leur efficacité et leur sécurité soient améliorées.

Selon la Société Canadienne des Postes, ce plan de rationalisation ne signifie pas la fin du service postal en milieu rural. C'est surtout que la SCP veut confier les points de services à l'entreprise privée (épicerie, dépanneur, etc). Elle prétend réduire ainsi le déficit et garantir une plus grande accessibilité des services aux citoyens (heures d'ouverture). "Cela ne fera que modifier la façon et les endroits où les services seront offerts".

Recommandation de l'AFEAS

Seulement 54% des Canadiens-nes reçoivent leur courrier à domicile. Les autres le reçoivent de différentes façons, soit par casier postal ou bureau de poste, par courrier rural ou encore par livraison générale.

La population s'oppose vigoureusement à ces modifications du service, en s'appuyant sur le fait que les citoyens ruraux, payant autant de taxes et d'impôts que les citoyens urbains, n'ont pas à être traités en citoyens de deuxième classe.

Un des problèmes engendrés par les modifications du service est le déplacement qui sera dorénavant requis pour bénéficier des services postaux. Les personnes âgées, handicapées, ceux et celles qui ne possèdent pas de moyens de transport en souffriront grandement.

La population canadienne considère que la livraison à domicile du courrier est un droit acquis et ce, pour l'ensemble de ses habitants.

C'est pourquoi, nous demandons à la Société Canadienne des Postes:

Qu'il n'y ait aucune discrimination en milieu rural quant à la qualité du service postal.

Que soit garantie la survie des bureaux de postes dans les petites municipalités.

Que les municipalités rurales qui ont déjà été affectées par les coupures puissent retrouver le service postal dont elles bénéficiaient avant les coupures.

5- IDENTIFICATION DANS LES FORMULAIRES

Il existe de nombreux formulaires qui, dans la section "identification" comportent une case demandant: "travaillez-vous?" Cette question est toujours embarrassante pour les femmes à la maison. On attend d'elles, parce qu'elles effectuent un travail qui n'est pas rémunéré, qu'elles répondent "non". Les formulaires n'offrent pas l'espace suffisant pour les explications que pourrait entraîner leur réponse. Elles ont bien sûr la liberté de répondre par l'affirmative et laisser les enquêteurs s'empêtrer dans l'interprétation des réponses reçues.

Les travailleuses au foyer manquent d'identification sociale. Elles souffrent de l'absence d'un statut social reconnu, comme si leur travail les excluait de la vie et de l'évolution de la société.

L'AFEAS est impliquée dans le dossier des travailleuses au foyer depuis 1979. En 1981, une recherche-action était entreprise sur cette problématique. Les 30 000 membres de notre association ont eu l'occasion d'étudier les différents aspects de ce dossier, d'en analyser les enjeux et de formuler des recommandations pour l'amélioration de la situation des travailleuses au foyer.

Toute la société bénéficie du travail au foyer. Pourtant, nous sommes à même d'affirmer à quel point le travail effectué au foyer n'est pas reconnu socialement. Les membres de l'AFEAS réclament différentes mesures pour remédier à cette absence de reconnaissance.

Recommandation de l'AFEAS

La valorisation d'une personne commence par son identification. C'est pourquoi des résolutions ont déjà été adoptées en ce sens.

- 1983: Que le terme "travailleuse(eur) au foyer" soit employé dans toutes les politiques et lois qui les concernent.
- 1984: Que l'AFEAS entreprenne des démarches auprès de l'Office de la langue française pour normaliser le terme "travailleuse au foyer".
- 1985: Que l'AFEAS fasse des pressions auprès de Statistiques Canada afin que dans son questionnaire de recensement apparaisse une case "travailleuse au foyer" et que l'AFEAS incite toutes les travailleuses/eurs au foyer à s'inscrire au Bureau de Statistiques Canada afin de rendre plus justes les statistiques portant sur les travailleuses/eurs au foyer.

Aujourd'hui, nous réclamons:

Que soit bannie toute question qui se limite à demander: "travaillez-vous?" dans tous les questionnaires (lors d'une visite chez le médecin, d'une entrevue ou dans les recensements) pour instaurer plutôt la nouvelle formule: "Etes-vous sur le marché du travail" ou "travaillez-vous à l'extérieur du foyer?"

6- TITRE DE MAIRE

De plus en plus de femmes occupent la fonction de premier officier d'une municipalité et selon l'Office de la langue française, c'est le titre de mairesse qui désigne une femme exerçant cette fonction.

Cependant, nous avons été longtemps habitués, au Québec, à désigner par le titre de mairesse l'épouse du premier magistrat municipal. De ce fait, il porte à confusion.

Recommandation de l'AFEAS

Pour remédier à cette situation, nous demandons à l'Office de la langue française, l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (UMRCQ) et au Ministère des Affaires Municipales:

D'employer le titre de "maire" au lieu de "mairesse" lorsque l'on veut désigner une femme qui remplit les fonctions de premier officier municipal et ce, en toutes occasions: présentation, correspondance, relations avec les médias d'information, etc...

7- REPORT DES CONGES FERIES

Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour ouvrable:

- le Jour de l'An
- le Vendredi Saint ou, pour les salariés travaillant dans un établissement commercial au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, le Vendredi Saint ou le lundi de Pâques au choix de l'employeur;
- la Fête du Travail (premier lundi de septembre);
- le jour de l'Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);
- Noël (25 décembre)

Cette norme s'applique à tous les salariés assujettis à la Loi sur les normes de travail. Il faut cependant justifier 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison suffisante, la veille et le lendemain de l'un de ces congés.

La norme relative aux jours fériés, chômés et payés ne concerne pas les personnes dont la convention collective ou le décret contient au moins six jours fériés, chômés et payés en plus de la Fête Nationale.

Le salaire ne peut être réduit lors des jours fériés mentionnés plus haut (excluant la Fête nationale). L'employeur doit verser une indemnité égale à la moyenne du salaire quotidien de l'employé deux semaines précédant le jour férié.

Si une personne doit travailler pendant un jour férié (excluant la Fête Nationale), l'employeur doit verser, en plus du salaire habituel, l'indemnité prévue ci-haut ou donner un congé compensa-

toire d'une journée. Ce congé compensatoire doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.

Si la personne est en congé annuel lors d'un jour férié (excluant la Fête Nationale), elle bénéficiera soit de l'indemnité prévue, soit d'un congé compensatoire à une date qu'elle déterminera avec son employeur. Si le congé férié (excluant la Fête Nationale), tombe un jour ouvrable mais constitue un congé hebdomadaire pour l'employé, l'employeur ne lui doit rien.

Il importe que le jour férié soit un jour ouvrable pour le salarié (et non pas pour l'entreprise) pour que ce jour férié soit payé.

Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé. Lorsque le 24 juin tombe un dimanche, le congé est reporté au lundi le 25 juin. Ce jour férié est régi par des normes différentes des autres congés.

Si une personne ne travaille pas le jour de la Fête Nationale parce que c'est une journée de repos, l'employeur doit accorder une autre journée de congé payée (selon les modalités prévues ci-dessus), soit le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin. S'il n'accorde pas ce congé, il doit verser une indemnité qui est prévue.

Recommandation de l'AFEAS

Les personnes dont le congé hebdomadaire de repos tombe un jour de congé férié ne reçoivent ni congé, ni indemnité compensatoire, sauf pour le 24 juin. Cela concerne bon nombre de femmes qui travaillent dans la vente ou à temps partiel. Par contre, leurs collègues qui, elles, doivent travailler durant ce congé ont droit au congé ou à une indemnité.

Cette situation est injuste. Pour y remédier, nous recommandons:

<p>Que la Commission des normes du travail reporte à un autre jour ouvrable les congés fériés si ce jour férié coïncide avec un jour de repos pour l'employé(e).</p>

8- POLICES D'ASSURANCES

Les textes des polices d'assurances sont complexes et leur lecture est souvent ardue. Le langage légal est hermétique et aucun effort n'est fait pour le rendre compréhensible. En plus, les caractères d'imprimerie utilisés sont tellement petits qu'ils sont souvent illisibles.

Il en résulte que plusieurs personnes négligent de lire intégralement le texte de leur police, se limitant aux parties les plus lisibles. Des détails importants peuvent alors leur échapper. A l'occasion de réclamations, elles se sentent lésées parce que des spécifications importantes ont échappé à leur attention.

Stratégie? Souci d'efficacité? De toute manière, les compagnies d'assurances entretiennent et perpétuent cette pratique.

Recommandation de l'AFEAS

Il est important que le client ait l'opportunité de prendre connaissance du texte intégral de sa police d'assurance avant d'y souscrire. Il doit pouvoir comprendre le langage et la portée des termes utilisés.

L'assuré est en droit de connaître tous les avantages et exclusions qui se rattachent à son contrat afin de pouvoir questionner et faire un choix éclairé avant de signer.

Afin de faciliter la démarche des consommateurs-trices, nous demandons:

Que les compagnies d'assurances soient plus explicites et plus précises dans le texte de leurs polices d'assurances et veillent à ce que les caractères soient plus lisibles afin que le consommateur-trice en ait une meilleure compréhension.